



\*\*\*\*\*

**Directives de formation du  
Certificate of Advanced Studies  
(CAS) HES-SO  
en Physiothérapie  
cardiorespiratoire**

**Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 14.04.2011**

**Adopté par la Direction de la HECVSanté le 15.04.2011**

(m.à.j. HESAV 6.10.2011)

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de HESAV,

arrête :

## I. Dispositions générales

*But* **Article premier** <sup>1</sup> Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Physiothérapie cardiorespiratoire.

<sup>2</sup> Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

*But de la formation* **Art. 2** <sup>1</sup> Le CAS en Physiothérapie cardiorespiratoire (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

<sup>2</sup> Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des savoirs et des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences.

*Public* **Art. 3** Le CAS est destiné aux physiothérapeutes diplômés exerçant en physiothérapie cardiorespiratoire pédiatrique et/ou adulte en phase aigüe et/ou chronique. Il est plus particulièrement destiné aux physiothérapeutes qui débutent dans ce domaine ou qui souhaitent développer leurs compétences spécifiques dans ce champ d'intervention.

*Organisateur* **Art. 4** HESAV est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

*Structures de fonctionnement* **Art. 5** <sup>1</sup> Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et son partenaire pour ce CAS : le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV).

<sup>2</sup> Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

## II. Organes

### *Les trois organes de gestion*

**Art. 6**<sup>1</sup> En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

### *Le Comité de pilotage*

**Art. 7**<sup>1</sup> Le Comité de pilotage est constitué des directeurs des sites partenaires ou de leurs représentants et il est présidé par la direction de HESAV.

<sup>2</sup> Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

### *Le Comité pédagogique*

**Art. 8**<sup>1</sup> Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un représentant de chaque site partenaire.

<sup>2</sup> Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

### *Le Conseil scientifique*

**Art. 9** Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales.

## III. Admission

### *Conditions d'admission*

**Art. 10** Pour accéder au CAS en Physiothérapie cardiorespiratoire, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme professionnel de physiothérapeute HES ou équivalent;
2. Exercer dans le domaine cardiorespiratoire, en pédiatrie ou chez l'adulte, au moment de l'inscription ;
3. Obtenir l'accord de l'employeur ;
4. Bénéficier d'un-e accompagnateur-trice de terrain, expert du domaine, désigné-e par l'employeur pour la période de formation.

<sup>2</sup> Le COPIL détermine pour chaque édition du CAS la proportion respective des participants (CHUV, autres hôpitaux et/ou services de soins/traitements, etc.). Il préavise les admissions.

*Conditions financières*

**Art. 11** <sup>1</sup> Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

<sup>2</sup> Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

<sup>3</sup> En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

<sup>4</sup> Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

<sup>5</sup> En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

*Désistement et frais d'annulation*

**Art. 12** <sup>1</sup> Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

<sup>2</sup> Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de cours ;
- Dès le 1<sup>er</sup> jour du cours, la totalité des frais de cours.

*Reconnaissance d'acquis*

**Art. 13** <sup>1</sup> Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un des quatre modules, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

<sup>2</sup> Le Comité de pilotage prononce les décisions de reconnaissance des acquis.

## IV. Organisation de la formation

*Mode de formation*

**Art. 14** <sup>1</sup> La formation se déroule en cours d'emploi.

<sup>2</sup> Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

<sup>3</sup> L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) quatre crédits pour le module A
- b) quatre crédits pour le module B
- c) quatre crédits pour le module C
- d) trois crédits pour le module D

<i>Durée</i>	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le CAS correspond à 150 périodes de formation académique.  <sup>2</sup> La formation est organisée en principe sur 12 mois.  <sup>3</sup> Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.
<i>Titre des modules</i>	<b>Art. 16</b> La formation est constituée des trois modules suivants :  A. Savoirs professionnels spécifiques B. Choix et adaptation des moyens pour l'intervention C. Interventions dans un contexte de soins aigus D. Réadaptation cardiorespiratoire
<i>Descriptif de module</i>	<b>Art. 17</b> Chaque module est décrit dans le descriptif et la présentation correspondants.

## V. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	<b>Art. 18</b> Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
<i>Modalités</i>	<b>Art. 19</b> Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.
<i>Remédiation</i>	<b>Art. 20</b> Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.
<i>Nombre maximal de remédiations</i>	<b>Art. 21</b> Le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum.
<i>Echec</i>	<b>Art. 22</b> Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, le participant est exclu de la formation.
<i>Durée maximale des études</i>	<b>Art. 23</b> Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.

## VI. Certification

### *Conditions*

**Art. 24** Pour obtenir le certificat du CAS en Physiothérapie cardiorespiratoire, le participant doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux quatre modules de formation
- b) être présent durant au moins 90 % de la formation.

### *Certification*

**Art. 25** Le CAS en Physiothérapie cardiorespiratoire est délivré par la HES-SO.

## VI. Dispositions finales

### *Réclamations et recours*

**Art. 26** <sup>1</sup> Les candidats et les participants ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de HESAV dans un délai de cinq jours après réception de la décision les concernant.

<sup>2</sup> La décision du Conseil de HESAV peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.

### *Entrée en vigueur*

**Art. 27** <sup>1</sup> Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de HESAV le 14 avril 2011 et adoptées par la Direction de HESAV en date du 15 avril 2011.

<sup>2</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 15 avril 2011.

Lausanne, le 15 avril 2011